

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-088

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2022

Sommaire

DDETS /

86-2022-05-30-00005 - Arrêté portant décision d'agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" (ESUS) entreprise d'insertion SARL EIVE 86 (2 pages)	Page 4
86-2022-06-02-00005 - Arrêté portant renouvellement d'agrément SARL AM HOME SERVICES (4 pages)	Page 7
86-2022-06-07-00002 - Cessation d'activité MENARD Emma (2 pages)	Page 12
86-2022-06-02-00004 - Cessation d'activité SARL DUBOIS PAYSAGE SERVICES (2 pages)	Page 15
86-2022-06-07-00003 - Récépissé de déclaration modificative EURL DALEAU (2 pages)	Page 18
86-2022-06-02-00007 - Récépissé de déclaration modificative REY Pierre-Jean Serge (2 pages)	Page 21
86-2022-06-02-00006 - Récépissé de déclaration modificative SARL AM HOME SERVICES (4 pages)	Page 24

DDFIP de la Vienne /

86-2022-06-01-00010 - Délégation automatique de signature (1 page)	Page 29
--	---------

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2022-06-03-00003 - AP concernant la restauration hydromorphologique de 710 m sur le cours d'eau le Vairon et sur un de ses affluents localisée sur la commune de Journet présentée par la communauté de communes Vienne et Gartempe. (10 pages)	Page 31
--	---------

DDT 86 / Education routière

86-2022-06-09-00001 - Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-409 en date du 9 juin 2022 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ADSEA 86 « Auto-école POINT 12 » sise à Châtelleraut. (2 pages)	Page 42
--	---------

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

86-2022-06-10-00004 - Arrêté n° 2022-DDT-439 en date du 10 juin 2022 autorisant la société La Petite Friperie, représentée par Laura MALBRUN, à installer l'enseigne au 10 rue Bourbon sur la commune de La Roche-Posay (2 pages)	Page 45
86-2022-06-10-00005 - Arrêté n° 2022-DDT-440 en date du 10 juin 2022 autorisant la société SEPMG TOUZEAU LAMOUCHE CAMUS PINEAU, représentée par Emmanuel CAMUS, à modifier les enseignes au 24 place de la République sur la commune de Mirebeau (2 pages)	Page 48

DDT 86 / SEB

- 86-2022-04-29-00004 - Arrêté inter-préfectoral portant validation du plan annuel de répartition 2022 à l'Etablissement Public du Marais Poitevin en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (18 pages) Page 51
- 86-2022-05-19-00007 - Arrêté n°2022_DDT_SEB_394 portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point de prélèvement n°DDT018201 (6 pages) Page 70
- 86-2022-05-23-00004 - Arrêté n°2022_DDT_SEB_398 portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point de prélèvement n°DDT900151 (6 pages) Page 77
- 86-2022-06-08-00002 - Arrêté n°2022_DDT_SEB_432 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne. (11 pages) Page 84

Le Secrétaire Général Commun /

- 86-2022-06-10-00001 - Arrêté du 7 juin 2022 n°2022-03-SGC de désignation de Madame Martine DEMAZOIN directrice du secrétariat général commun départemental de la Vienne par intérim (2 pages) Page 96
- 86-2022-06-10-00002 - Arrêté n° 2022-04-SGC en date du 8 juin 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Martine DEMAZOIN, Directrice du secrétariat général commun départemental par intérim (2 pages) Page 99
- 86-2022-06-10-00003 - Arrêté n°2022-05-SGC en date du 8 juin 2022 donnant délégation de signature à Madame Martine DEMAZOIN, Directrice du secrétariat général commun départemental par intérim **??** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses **??** pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur (4 pages) Page 102

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

- 86-2022-06-09-00002 - Arrêté 2022-DCL-2019 du 9 juin 2022 autorisant la création de la Chambre funéraire PF Augeron sise ZA du clos de l'Ormeau Saint Georges les Baillargeaux (2 pages) Page 107
- 86-2022-06-08-00001 - Arrêté modificatif portant constitution de la commission de recensement (2 pages) Page 110

DDETS

86-2022-05-30-00005

Arrêté portant décision d'agrément "Entreprise
Solidaire d'Utilité Sociale" (ESUS) entreprise
d'insertion SARL EIVE 86



**Arrêté
PORTANT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet de la Vienne

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-004-DDETS du 07 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2022-006-DDETS de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'agrément ESUS déposée le 17 mai 2022 par Monsieur Thierry PICAUD, Responsable légal de l'entreprise d'insertion SARL EIVE 86, Siret n° 502123250 00016, sise 63 rue de Longerolle 86440 Migné-Auxances ;

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

DECIDE

ARTICLE 1 : AGREMENT

La SARL EIVE 86, Siret n° 502123250 00016, sise 63 rue de Longerolle 86440 Migné-Auxances est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent acte.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne.

Fait à Saint-Benoit, le 30 mai 2022
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,
Anne DELAFOSSE

DDETS
6, allée des
Anciennes Serres
CS 90200
86281 St-BENOIT
Cedex

de la Vienne

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne.
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.

Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac - BP 541 86020 Poitiers Cedex

DDETS

86-2022-06-02-00005

Arrêté portant renouvellement d'agrément SARL
AM HOME SERVICES



**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 821239969**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges de l'agrément du 1er octobre 2018 prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-004-DDETS du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-006-DDETS du 7 mars 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 14 décembre 2021, complétée le 28 février 2022, par Madame Audrey MENARD, Responsable légale de la SARL AM HOME SERVICES (Nom commercial : JUNIOR SENIOR) ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Vienne du 25 avril 2022 ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Arrête :

Article 1er :

Le renouvellement d'agrément de la SARL AM HOME SERVICES (Nom commercial : JUNIOR SENIOR), siret 821239969 00040, dont l'établissement principal est situé 75 boulevard du Grand Cerf 86000 Poitiers est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **31 mars 2022**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon les modes d'intervention indiqués et est valable dans le département de la Vienne :

- **Mode prestataire :**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ou de moins de 18 ans en situation de handicap
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap : promenades, transports, acte de la vie courante

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr

DDETS
6, allée des
Anciennes Serres
CS 90200
86281 St-BENOIT
Cedex

de la Vienne

Saint-Benoit, le 2 juin 2022
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,


Anne DELAFOSSE

DDETS

86-2022-06-07-00002

Cessation d'activité MENARD Emma



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@viennedevienne.gouv.fr
Téléphone : 05 49 56 10 04

Saint-Benoit, le 7 juin 2022

Lettre recommandée avec accusé de réception

Madame,

Je constate, en consultant la base Sirène de l'INSEE, que votre entreprise MENARD Emma, Siret n° 893279182 00024, domiciliée 19 rue Daniel Mesmain 86440 Migné-Auxances, est déclarée en cessation d'activité depuis le 1^{er} avril 2022.

Du fait de cette cessation totale d'activité, je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration d'activité n° SAP893279182 avec prise d'effet au 1^{er} avril 2022. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 1^{er} avril 2022.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr

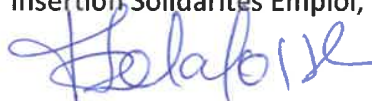
**Madame MENARD Emma
19 rue Daniel Mesmain
86440 Migné-Auxances**

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS
Adresse postale : 6, allée des Anciennes Serres – CS 90200 - 86281 Saint Benoit cedex - Standard : 05 49 56 10 10
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr
Site de Saint-Benoit

Monsieur Pierre LOPEZ, en charge de votre dossier au sein de la DDETS, dont les coordonnées sont précisées en haut à gauche du présent courrier, demeure à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

DDETS
6, allée des
Anciennes Serres
CS 90200
86281 ST-BENOIT
Cedex
de la Vienne

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion, Solidarités Emploi,

Anne DELAFOSSE

DDETS

86-2022-06-02-00004

Cessation d'activité SARL DUBOIS PAYSAGE
SERVICES



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@vienne.gouv.fr
Téléphone : 05 49 56 10 04

Saint-Benoit, le 2 juin 2022

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Vous m'avez confirmé par mail du 21 mai 2022 avoir cessé à compter du 31 mars 2022 les activités de la SARL DUBOIS PAYSAGE SERVICES, Siret n° 503162844 00024, domiciliée 6 rue des Métiers 86130 Saint Georges les Baillargeaux, dont la déclaration a été enregistrée le 25 mars 2008 dans mes services sous le N° SAP 503162844.

Je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration SAP n° 503162844 avec prise d'effet au 31 mars 2022. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 31 mars 2022.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr

SARL DUBOIS PAYSAGE SERVICES
à l'attention de Monsieur Xavier DUBOIS
6 rue des Métiers
86130 Saint Georges les Baillargeaux

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS
Adresse postale : 6, allée des Anciennes Serres – CS 90200 - 86281 Saint Benoit cedex - Standard : 05 49 56 10 10
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economic.gouv.fr
Site de Saint-Benoit

Monsieur Pierre LOPEZ, en charge de votre dossier au sein de la DDETS, dont les coordonnées sont précisées en haut à gauche du présent courrier, demeure à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

DDETS
6, allée des
Anciennes Serres
CS 90200
86281 St-BENOIT
Cedex
de la Vienne

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,



Anne DELAFOSSE

DDETS

86-2022-06-07-00003

Récépissé de déclaration modificative EURL
DALEAU



**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 850590282**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-004-DDETS du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-006-DDETS du 7 mars 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le récépissé de déclaration du 20 mai 2019 prenant effet le 1^{er} mai 2019 ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

- Que depuis le 1^{er} novembre 2020, l'entreprise EURL DALEAU est :
 - nouvellement domiciliée 5 allée des Erables 86580 Vouneuil-sous-Biard
 - dotée du nouveau n° Siret 850590282 00024
 - enregistrée sous le N° SAP 850590282 ;
- Que le présent récépissé récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration »

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions

des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 1^{er} novembre 2020.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

DDETS
6, allée des
Anciennes Serres
CS 90200
86281 St-BENOIT
Cedex
de la Vienne

Saint-Benoit, le 7 juin 2022
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,


Anne DELAFOSSE

DDETS

86-2022-06-02-00007

Récépissé de déclaration modificative REY
Pierre-Jean Serge



**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 513247239**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-004-DDETS du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-006-DDETS du 7 mars 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le récépissé de déclaration du 5 novembre 2020 établi dans le département d'Indre-et-Loire ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

- Que depuis le 14 mars 2022, la microentreprise REY Pierre-Jean Serge est :
 - nouvellement domiciliée 4 rue Saint-Hilaire 86000 Pouant
 - dotée du nouveau n° Siret 513247239 00041
 - enregistrée sous le N° SAP 513247239 ;

- Que le présent récépissé récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration »

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions

des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.


Les effets de la déclaration courent à compter du 14 mars 2022.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

DDETS
6, allée des
Anciennes Serres
CS 90200
86281 St-BENOIT
Cedex
de la Vienne

Saint-Benoît, le 2 juin 2022
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,

Anne DELAFOSSE

DDETS

86-2022-06-02-00006

Récépissé de déclaration modificative SARL AM
HOME SERVICES



**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 821239969**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-004-DDETS du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-006-DDETS du 7 mars 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément du 2 juin 2022 de de la SARL AM HOME SERVICES (Nom commercial : JUNIOR SENIOR), siret 821239969 00040, dont l'établissement principal est 75 boulevard du Grand Cerf 86000 Poitiers ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2016-A-DGAS-DHV-SSP-0002 du Conseil départemental en date du 12 décembre 2016 ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate :

- Que le présent récépissé récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration », de la procédure d'agrément ainsi que du régime « autorisation » du Conseil Départemental ;

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

- Assistance administrative à domicile

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Activités soumises à agrément de l'État dans le département de la Vienne (86) :

- Mode prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ou de moins de 18 ans en situation de handicap
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap : promenades, transports, acte de la vie courante

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental dans le département de la Vienne (86) (mode prestataire) :

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

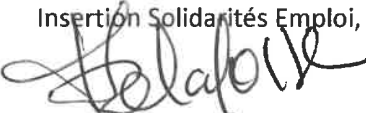
Les effets de la déclaration courent à **compter du 31 mars 2022.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

DDETS
6, allée des
Anciennes Serres
CS 90200
86281 St-BENOIT
Cedex
de la Vienne

Saint-Benoit, le 2 juin 2022
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,

Anne DELAFOSSÉ

DDFIP de la Vienne

86-2022-06-01-00010

Délégation automatique de signature



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Finances Publiques
de la Vienne**



FINANCES PUBLIQUES

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Effet au 1^{er} juin 2022

STRUCTURES	RESPONSABLES
Service de Publicité Foncière (SPF)	
SPFE POITIERS 1	M. Adrien CORNET (par intérim)
Service des Impôts fonciers (SDIF)	
SDIF POITIERS	M.PADOVANI Jérôme
Pôle CE	
PCE Vienne	M. BOUDRA Jean-Michel
BCR	
BCR Vienne	Mme BARTH MUS Elise
Brigade départementale de vérification (BDV)	
BDV Vienne	M RABERGEAU François
PCRP	
PCRP	M. LARREGLE Emmanuel
Pôle de recouvrement spécialisé (PRS)	
PRS Vienne	M. AZEMA Jacques
Service des Impôts des entreprises (SIE)	
SIE CHATELLERAULT	Mme Carla APALOO (par intérim)
SIE POITIERS	M. NANOT Jean-Luc
Service des Impôts des particuliers (SIP)	
SIP NORD VIENNE	M. FRADET Bruno
SIP POITIERS	M. DESTAING Vincent
SIP SUD VIENNE	M. ROBIN Thierry

Fait à Poitiers, le 1er juin 2022,

La Directrice départementale des Finances Publiques,

Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

DDT 86

86-2022-06-03-00003

AP concernant la restauration hydromorphologique de 710 m sur le cours d'eau le Vairon et sur un de ses affluents localisée sur la commune de Journet présentée par la communauté de communes Vienne et Gartempe.



Arrêté départemental n°2022/DDTSEB/417 en date du 3 juin 2022

déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la restauration hydromorphologique de 710 m sur le cours d'eau « le Vairon » et sur un de ces affluents localisée sur la commune de Journet, présentée par la Communauté de Commune Vienne et Gartempe

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « vallée de Salleron » (zone spéciale de conservation) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-15 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (dossier de DIG-DEC), portant sur la restauration hydromorphologique de 2 x 305 m sur le cours d'eau « le Vairon » et sur un de ces affluents localisée sur la commune de Journet, présenté par la Communauté de Commune Vienne et Gartempe représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n°86-2022-00035, considéré complet et régulier en date du 1^{er} avril 2022 par à la DDT de la Vienne ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne en date du 17 mai 2022 adressant au pétitionnaire en phase contradictoire, un projet d'arrêté déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'opération définie dans le dossier de DIG-DEC n°86-2022-00035 susvisé ;

Considérant que l'article L.211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Considérant que les travaux programmés par le pétitionnaire présentent un intérêt général puisqu'ils visent à préserver et à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eaux fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique présentés dans le dossier de DIG-DEC n°86-2022-00035 susvisé relèvent d'opérations soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à vérifier l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique sont intégralement situés dans la zone spéciale de conservation Natura 2000 « vallée de Salleron » ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau « le Vairon » et de son affluent pour assurer la vie, la reproduction et le développement des espèces aquatiques ou terrestres présentes dans la zone spéciale de conservation ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 ;

Considérant l'absence d'observations apportées par la pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Communauté de Commune Vienne et Gartempe
6, rue Daniel Cormier - BP 20 017
86500 MONTMORILLON

représentée par monsieur le Président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur la restauration hydromorphologique de 2 x 305 m sur le cours d'eau « le Vairon » et sur un de ces affluents présentés dans le dossier de DIG-DEC n°86-2022-00035 susvisé sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement et bénéficient d'un accord sur déclaration au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à disposer des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars dans les lits mineurs du cours d'eau « le Vairon » et d'un de ces affluents afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers. Les volumes de matériaux employés à la restauration hydromorphologique du cours d'eau sont les suivants :

- 20 m³ de blocs épars calcaires de diamètre 400 à 600 mm ;
- 140 m³ de pierres calcaires de diamètre 0 à 200 mm ;
- 140 m³ de granulats alluvionnaires de diamètre 0 à 200 mm.

Le bénéficiaire suivra les principes de dimensionnement des aménagements ci-après mentionnés. Toutefois, Il pourra y déroger en cas de contraintes morphologiques particulières dans un ou des secteurs spécifiques sur le linéaire de cours d'eau à restaurer.

Le lit d'étiage sera réalisé par le pendage latéral. Il alternera d'une rive à l'autre au niveau des radiers, et suivra les extradors au niveau des fosses. La présence de radier se fait sur 10 à 30 % du linéaire. Les radiers seront positionnés aux points d'inflexion des sinuosités existantes ou créées et les fosses seront implantées dans les courbes. Pour la largeur référente plein bord du lit mineur (W), la variation des largeurs des fosses est comprise entre 1,2 W et 1,5 W. Pour les cours d'eau sinueux, la succession des faciès d'écoulement et des sinuosités est de 3 à 10 fois W avec une moyenne de 6 W, hormis en milieu forestier où la moyenne sera de 5 W.

Les banquettes de resserrement de lit mineur terreuses (végétalisées) seront calées entre les débits de crue journalier de retour 1 et 2 ans, d'une largeur suffisante pour permettre un bon étalement des lames d'eau en crue et le développement d'une végétation arborée, à défaut elles seront réalisées en matériaux pierreux. Le dessus des banquettes sera proche de l'horizontale pour limiter tout risque de désordre érosif. Les banquettes basses proches du lit vif seront réalisées en granulats grossiers de même nature que celui employé pour le matelas alluvial. Elles disposeront d'un pendage latéral permettant de pincer les lames d'eau à l'étiage (pente de l'ordre de 5 à 10 % pour les radiers, 25 à 100 % pour les fosses).

Les rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les opérations soumises à déclaration sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration	Aucun

Article 3 : Localisation des opérations déclarées d'intérêt général

1) Situation géographique

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté seront réalisés dans le département de la Vienne, sur la commune de Journet sur les parcelles cadastrales H78, H79, H81, H82, H254, H255, H350, H413, H414, H427, G500, G538 à G541, G548 et G549.

2) Situation hydraulique

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté seront réalisées dans le bassin versant « le Salleron », sur les cours d'eau :

- le Vairon ;
- un affluent du cours d'eau « le Vairon » dont la source se situe dans le bourg de Journet.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Prévention contre les inondations

L'aménagement devra résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

Article 5 : Mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel

L'ensemble des actions autorisées par la présente autorisation est soumis au respect des prescriptions suivantes :

1) Préservation de la qualité de l'eau

1.a) Mesures préventives pour limiter les risques de pollutions

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « **activités, installations, ouvrages, travaux** » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier sera réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins de chantier et les véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers seront repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol, des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Enfin, tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

1.b) Mesures préventives pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau (aménagement d'abreuvoirs, de passages à gué sur cours d'eau, et aménagement de petite continuité hydraulique, restauration hydromorphologique) afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

2) Préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se feront de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période devra faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de la Vienne ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée soit par gravitation naturelle ou forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval) ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux devront faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) exception faite pour le retrait des embâcles en cas d'atteinte à la sécurité publique ;
- la présence et/ou le stationnement d'engins de chantier ou véhicule dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier devront travailler de la rive ou sur des embarcations, sauf pour les interventions liées à la réalisation de passage à gué et des abreuvoirs (à l'étiage uniquement) pour en garantir la stabilité.

Article 6 : Mesures de préservation du site Natura 2000

Les recommandations, préconisations et précautions définies dans le procès-verbal daté du 1er juin 2021 établi entre le bénéficiaire et la structure animatrice du site Natura 2000, portant sur la visite de terrain préalable aux travaux d'entretien de ripisylve et de restauration morphologique sur « le Vairon » et « le Salleron » - communes de Journet et de Bourg-Archambault seront prises en compte lors de la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés d'intérêt général par le présent arrêté.

Article 7 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux feront l'objet d'une **remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux**. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu seront végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales) .

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

Article 9 : Déclaration des incidents ou des accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 10 : Conformité au dossier de déclaration d'intérêt général associée à une procédure de déclaration au titre du code l'environnement

Les activités, installations, ouvrages, travaux déclarés d'intérêt général non soumises aux régimes de la déclaration au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement ou accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier présenté par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 11 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 12 : Durée de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration

1) Conditions initiales

L'article L.215-15 du code l'environnement précise que la durée de la déclaration d'intérêt général doit être adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé par le bénéficiaire. Les travaux déclarés d'intérêt général sont autorisés pour une période de 4 ans. Dès lors, l'accord sur déclaration cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'ont pas été exercées dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté. Toutefois le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente autorisation.

2) Prorogation du délai d'autorisation

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera, au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, un dossier portant demande de prorogation du délai d'autorisation.

Le dossier de demande de prorogation du délai d'autorisation doit comprendre le bilan des actions réalisées ainsi que la liste des activités, installations, ouvrages, travaux qui ne seront pas entrepris dans le délai fixé par le présent arrêté et les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas être effectués.

Article 13 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

1) Accès au chantier

Si des travaux se font le long d'une voie publique, une clôture empêchant l'accès au chantier par le public sera installée. Son entretien sera à la charge du bénéficiaire.

2) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers des cours d'eau (pratique nautique, pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

3) Pollution aux hydrocarbures

En cas de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant sera mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée sera mis en place. Le barrage flottant devra être tenu disponible sur la base de chantier. Des kits anti-pollution seront disponibles et accessibles à tout moment sur le chantier.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée sur la section de cours d'eau aménagée ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 16 : Information des riverains et accès aux propriétés privées

1) Information des riverains

Les propriétaires riverains devront être informés avant le début des travaux prévus sur leur propriété.

Dans le cas spécifique d'aménagement hydraulique d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau, une convention devra être signée entre le ou les propriétaire(s) de l'ouvrage et le bénéficiaire afin d'une part de formaliser leur accord sur le projet d'aménagement et d'autre part de fixer les modalités de gestion post-aménagement, si nécessaire.

2) Accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code de l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement de communes ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Journet.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Journet, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, Le général commandant du groupement de gendarmerie du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,
La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2022-06-09-00001

Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-409 en date du 9
juin 2022

portant modification d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé : ADSEA 86 « Auto-école POINT 12 »
sise à Châtellerault.



Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-409 en date du 9 juin 2022

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ADSEA 86 « Auto-école POINT 12 » sise à Châtellerault.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2017-DDT-SPRAT-977 en date du 29 novembre 2017 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ADSEA 86 « Auto-école POINT 12 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2022-DDT-9 en date du 8 mars 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'extension d'agrément adressée le 6 mai 2022 par M. Yves MUSEREAU demandant l'autorisation de dispenser la formation de catégorie AM option Quadricycle léger ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'ARTICLE 2 de l'arrêté n°2017-DDT-SPRAT-977 en date du 29 novembre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser la formation de catégorie **AM option quadricycle léger**.

Le reste est sans changement.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2022-06-10-00004

Arrêté n° 2022-DDT-439 en date du 10 juin 2022
autorisant la société La Petite Friperie,
représentée par Laura MALBRUN, à installer
l'enseigne au 10 rue Bourbon sur la commune de
La Roche-Posay



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n° 2022-DDT-439 en date du 10 juin 2022

autorisant la société La P'tite Friperie, représentée par Laura MALBRUN, à installer l'enseigne au 10 rue Bourbon sur la commune de La Roche-Posay

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-207-22-0049 déposée par la société La P'tite Friperie, représentée par Laura MALBRUN, pour l'installation d'enseigne au 10 rue Bourbon à La Roche-Posay (86270), reçue le 25 avril 2022 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 mai 2022, reçue le 9 juin 2022 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique suivant : l'Église de la Roche-Posay ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais peut y être remédié en se conformant aux prescriptions de l'ABF ;

Considérant que l'ensemble bâti concerné par le projet d'enseigne est constitutif du centre bourg ancien dont il convient en abords du monument historique susvisé de préserver la bonne présentation ;

Considérant que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- le fond de l'enseigne (plaque aluminium) sera de même tonalité que la devanture (façade du rez-de-chaussée) ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

À la cessation de cette activité, les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Laura MALBRUN, domiciliée au 12 Lieu Dit Bournaveau à Pleumartin (86450).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de La Roche Posay.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 10/06/2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière


François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DDT 86

86-2022-06-10-00005

Arrêté n° 2022-DDT-440 en date du 10 juin 2022
autorisant la société SEPMG TOUZEAU
LAMOUCHE CAMUS PINEAU, représentée par
Emmanuel CAMUS, à modifier les enseignes au
24 place de la République
sur la commune de Mirebeau



Arrêté n° 2022-DDT-440 en date du 10 juin 2022

autorisant la société SEPMG TOUZEAU LAMOUCHE CAMUS PINEAU, représentée par Emmanuel CAMUS, à modifier les enseignes au 24 place de la République sur la commune de Mirebeau

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-160-22-0052 déposée par la société SEPMG TOUZEAU LAMOUCHE CAMUS PINEAU, représentée par Emmanuel CAMUS, pour la modification d'enseignes au 24 place de la République à Mirebeau (86110), reçue le 3 mai 2022 ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 mai 2022 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans les demandes susvisées **SOUS RÉSERVE** des prescriptions suivantes :

- les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

À la cessation de cette activité, les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société SEPMG TOUZEAU LAMOUCHE CAMUS PINEAU, représentée par Emmanuel CAMUS au 24 place de la République à Mirebeau (86130).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Mirebeau.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 10/06/2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DDT 86

86-2022-04-29-00004

Arrêté inter-préfectoral portant validation du
plan annuel de répartition 2022 à l'Etablissement
Public du Marais Poitevin en tant qu'Organisme
Unique de Gestion Collective

**Arrêté inter-préfectoral
portant validation du plan annuel de répartition 2022
à l'Établissement Public du Marais Poitevin
en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective**

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement,

Vu le code civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-912 du 29 juillet 2011 de création de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2011 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2012 relatif à la définition du périmètre de l'Établissement Public du Marais Poitevin ;

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Lay, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-259 du 4 mars 2011 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la rivière Vendée, approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 11-DDTM-348 du 18 avril 2011 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais Poitevin, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation pluriannuelle délivré à l'Établissement Public du Marais Poitevin le 9 novembre 2021 en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective ;
- Vu** les publications dans plusieurs journaux locaux/régionaux de l'avis de l'OUGC invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvement, conformément à l'article R 214-31-1 du code de l'environnement;
- Vu** la demande présentée par l'Établissement Public du Marais Poitevin en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition 2022 ;
- Vu** le règlement intérieur de l'Organisme Unique de Gestion Collective ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'Établissement Public du Marais Poitevin exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective;

Considérant que le projet est compatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conforme aux règlements des schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Lay, de la Vendée et de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

Sur proposition conjointe des secrétaires généraux des préfectures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne ;

ARRETEMENT :

Article 1 : Validation du plan annuel de répartition

Le Plan Annuel de Répartition 2022, présenté par l'Établissement Public du Marais Poitevin sis :1 rue Richelieu 85400 LUÇON, représenté par son Directeur Johann LEIBREICH, sur son périmètre d'intervention est validé, en application des articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Établissement Public du Marais Poitevin est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2022 sont détaillées en annexe 1.

Article 2 : Durée de du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2022 est accordée jusqu'au 31 mars 2023. Dans tous les cas, le plan annuel de répartition pourra être révisé sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté d'autorisation unique du 9 novembre 2021.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet des préfetures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.
- Le présent arrêté est transmis pour information aux présidents des commissions locales de l'eau et aux gestionnaires du Domaine Public Fluvial dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique.
- Le présent arrêté est transmis pour information aux propriétaires des barrages de la Touche Poupard, de Rochereau, de L'Angle Guignard, la Vourai, Marillet et du complexe de Mervent.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

3

Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne, le sous-préfet des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les sous-préfètes de Parthenay et Saint-Jean-d'Angély, le sous-préfet de Rochefort, les services en charge de la police de l'eau des départements de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne, les maires des communes du périmètre d'intervention de l'Établissement Public du Marais Poitevin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **29 AVR. 2022**

A La Rochelle,

Le préfet



Nicolas BASSELIER

A Niort,

La préfète



Emmanuelle PIRÉ

A La Roche-sur-Yon,

Le préfet



Gérard GAVORY

A Poitiers,

Le préfet



Jean-Marie GIRIER

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Miel. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

4

AN	COM	CA	IN	SECT	LIB	LIB2	LIB3	LIB4	LIB5	LIB6	LIB7	LIB8	LIB9	LIB10	LIB11	LIB12	LIB13	LIB14	LIB15	LIB16	LIB17	LIB18	LIB19	LIB20	LIB21	LIB22	LIB23	LIB24	LIB25	LIB26	LIB27	LIB28	LIB29	LIB30	LIB31	LIB32	LIB33	LIB34	LIB35	LIB36	LIB37	LIB38	LIB39	LIB40	LIB41	LIB42	LIB43	LIB44	LIB45	LIB46	LIB47	LIB48	LIB49	LIB50	LIB51	LIB52	LIB53	LIB54	LIB55	LIB56	LIB57	LIB58	LIB59	LIB60	LIB61	LIB62	LIB63	LIB64	LIB65	LIB66	LIB67	LIB68	LIB69	LIB70	LIB71	LIB72	LIB73	LIB74	LIB75	LIB76	LIB77	LIB78	LIB79	LIB80	LIB81	LIB82	LIB83	LIB84	LIB85	LIB86	LIB87	LIB88	LIB89	LIB90	LIB91	LIB92	LIB93	LIB94	LIB95	LIB96	LIB97	LIB98	LIB99	LIB100	LIB101	LIB102	LIB103	LIB104	LIB105	LIB106	LIB107	LIB108	LIB109	LIB110	LIB111	LIB112	LIB113	LIB114	LIB115	LIB116	LIB117	LIB118	LIB119	LIB120	LIB121	LIB122	LIB123	LIB124	LIB125	LIB126	LIB127	LIB128	LIB129	LIB130	LIB131	LIB132	LIB133	LIB134	LIB135	LIB136	LIB137	LIB138	LIB139	LIB140	LIB141	LIB142	LIB143	LIB144	LIB145	LIB146	LIB147	LIB148	LIB149	LIB150	LIB151	LIB152	LIB153	LIB154	LIB155	LIB156	LIB157	LIB158	LIB159	LIB160	LIB161	LIB162	LIB163	LIB164	LIB165	LIB166	LIB167	LIB168	LIB169	LIB170	LIB171	LIB172	LIB173	LIB174	LIB175	LIB176	LIB177	LIB178	LIB179	LIB180	LIB181	LIB182	LIB183	LIB184	LIB185	LIB186	LIB187	LIB188	LIB189	LIB190	LIB191	LIB192	LIB193	LIB194	LIB195	LIB196	LIB197	LIB198	LIB199	LIB200	LIB201	LIB202	LIB203	LIB204	LIB205	LIB206	LIB207	LIB208	LIB209	LIB210	LIB211	LIB212	LIB213	LIB214	LIB215	LIB216	LIB217	LIB218	LIB219	LIB220	LIB221	LIB222	LIB223	LIB224	LIB225	LIB226	LIB227	LIB228	LIB229	LIB230	LIB231	LIB232	LIB233	LIB234	LIB235	LIB236	LIB237	LIB238	LIB239	LIB240	LIB241	LIB242	LIB243	LIB244	LIB245	LIB246	LIB247	LIB248	LIB249	LIB250	LIB251	LIB252	LIB253	LIB254	LIB255	LIB256	LIB257	LIB258	LIB259	LIB260	LIB261	LIB262	LIB263	LIB264	LIB265	LIB266	LIB267	LIB268	LIB269	LIB270	LIB271	LIB272	LIB273	LIB274	LIB275	LIB276	LIB277	LIB278	LIB279	LIB280	LIB281	LIB282	LIB283	LIB284	LIB285	LIB286	LIB287	LIB288	LIB289	LIB290	LIB291	LIB292	LIB293	LIB294	LIB295	LIB296	LIB297	LIB298	LIB299	LIB300	LIB301	LIB302	LIB303	LIB304	LIB305	LIB306	LIB307	LIB308	LIB309	LIB310	LIB311	LIB312	LIB313	LIB314	LIB315	LIB316	LIB317	LIB318	LIB319	LIB320	LIB321	LIB322	LIB323	LIB324	LIB325	LIB326	LIB327	LIB328	LIB329	LIB330	LIB331	LIB332	LIB333	LIB334	LIB335	LIB336	LIB337	LIB338	LIB339	LIB340	LIB341	LIB342	LIB343	LIB344	LIB345	LIB346	LIB347	LIB348	LIB349	LIB350	LIB351	LIB352	LIB353	LIB354	LIB355	LIB356	LIB357	LIB358	LIB359	LIB360	LIB361	LIB362	LIB363	LIB364	LIB365	LIB366	LIB367	LIB368	LIB369	LIB370	LIB371	LIB372	LIB373	LIB374	LIB375	LIB376	LIB377	LIB378	LIB379	LIB380	LIB381	LIB382	LIB383	LIB384	LIB385	LIB386	LIB387	LIB388	LIB389	LIB390	LIB391	LIB392	LIB393	LIB394	LIB395	LIB396	LIB397	LIB398	LIB399	LIB400	LIB401	LIB402	LIB403	LIB404	LIB405	LIB406	LIB407	LIB408	LIB409	LIB410	LIB411	LIB412	LIB413	LIB414	LIB415	LIB416	LIB417	LIB418	LIB419	LIB420	LIB421	LIB422	LIB423	LIB424	LIB425	LIB426	LIB427	LIB428	LIB429	LIB430	LIB431	LIB432	LIB433	LIB434	LIB435	LIB436	LIB437	LIB438	LIB439	LIB440	LIB441	LIB442	LIB443	LIB444	LIB445	LIB446	LIB447	LIB448	LIB449	LIB450	LIB451	LIB452	LIB453	LIB454	LIB455	LIB456	LIB457	LIB458	LIB459	LIB460	LIB461	LIB462	LIB463	LIB464	LIB465	LIB466	LIB467	LIB468	LIB469	LIB470	LIB471	LIB472	LIB473	LIB474	LIB475	LIB476	LIB477	LIB478	LIB479	LIB480	LIB481	LIB482	LIB483	LIB484	LIB485	LIB486	LIB487	LIB488	LIB489	LIB490	LIB491	LIB492	LIB493	LIB494	LIB495	LIB496	LIB497	LIB498	LIB499	LIB500	LIB501	LIB502	LIB503	LIB504	LIB505	LIB506	LIB507	LIB508	LIB509	LIB510	LIB511	LIB512	LIB513	LIB514	LIB515	LIB516	LIB517	LIB518	LIB519	LIB520	LIB521	LIB522	LIB523	LIB524	LIB525	LIB526	LIB527	LIB528	LIB529	LIB530	LIB531	LIB532	LIB533	LIB534	LIB535	LIB536	LIB537	LIB538	LIB539	LIB540	LIB541	LIB542	LIB543	LIB544	LIB545	LIB546	LIB547	LIB548	LIB549	LIB550	LIB551	LIB552	LIB553	LIB554	LIB555	LIB556	LIB557	LIB558	LIB559	LIB560	LIB561	LIB562	LIB563	LIB564	LIB565	LIB566	LIB567	LIB568	LIB569	LIB570	LIB571	LIB572	LIB573	LIB574	LIB575	LIB576	LIB577	LIB578	LIB579	LIB580	LIB581	LIB582	LIB583	LIB584	LIB585	LIB586	LIB587	LIB588	LIB589	LIB590	LIB591	LIB592	LIB593	LIB594	LIB595	LIB596	LIB597	LIB598	LIB599	LIB600	LIB601	LIB602	LIB603	LIB604	LIB605	LIB606	LIB607	LIB608	LIB609	LIB610	LIB611	LIB612	LIB613	LIB614	LIB615	LIB616	LIB617	LIB618	LIB619	LIB620	LIB621	LIB622	LIB623	LIB624	LIB625	LIB626	LIB627	LIB628	LIB629	LIB630	LIB631	LIB632	LIB633	LIB634	LIB635	LIB636	LIB637	LIB638	LIB639	LIB640	LIB641	LIB642	LIB643	LIB644	LIB645	LIB646	LIB647	LIB648	LIB649	LIB650	LIB651	LIB652	LIB653	LIB654	LIB655	LIB656	LIB657	LIB658	LIB659	LIB660	LIB661	LIB662	LIB663	LIB664	LIB665	LIB666	LIB667	LIB668	LIB669	LIB670	LIB671	LIB672	LIB673	LIB674	LIB675	LIB676	LIB677	LIB678	LIB679	LIB680	LIB681	LIB682	LIB683	LIB684	LIB685	LIB686	LIB687	LIB688	LIB689	LIB690	LIB691	LIB692	LIB693	LIB694	LIB695	LIB696	LIB697	LIB698	LIB699	LIB700	LIB701	LIB702	LIB703	LIB704	LIB705	LIB706	LIB707	LIB708	LIB709	LIB710	LIB711	LIB712	LIB713	LIB714	LIB715	LIB716	LIB717	LIB718	LIB719	LIB720	LIB721	LIB722	LIB723	LIB724	LIB725	LIB726	LIB727	LIB728	LIB729	LIB730	LIB731	LIB732	LIB733	LIB734	LIB735	LIB736	LIB737	LIB738	LIB739	LIB740	LIB741	LIB742	LIB743	LIB744	LIB745	LIB746	LIB747	LIB748	LIB749	LIB750	LIB751	LIB752	LIB753	LIB754	LIB755	LIB756	LIB757	LIB758	LIB759	LIB760	LIB761	LIB762	LIB763	LIB764	LIB765	LIB766	LIB767	LIB768	LIB769	LIB770	LIB771	LIB772	LIB773	LIB774	LIB775	LIB776	LIB777	LIB778	LIB779	LIB780	LIB781	LIB782	LIB783	LIB784	LIB785	LIB786	LIB787	LIB788	LIB789	LIB790	LIB791	LIB792	LIB793	LIB794	LIB795	LIB796	LIB797	LIB798	LIB799	LIB800	LIB801	LIB802	LIB803	LIB804	LIB805	LIB806	LIB807	LIB808	LIB809	LIB810	LIB811	LIB812	LIB813	LIB814	LIB815	LIB816	LIB817	LIB818	LIB819	LIB820	LIB821	LIB822	LIB823	LIB824	LIB825	LIB826	LIB827	LIB828	LIB829	LIB830	LIB831	LIB832	LIB833	LIB834	LIB835	LIB836	LIB837	LIB838	LIB839	LIB840	LIB841	LIB842	LIB843	LIB844	LIB845	LIB846	LIB847	LIB848	LIB849	LIB850	LIB851	LIB852	LIB853	LIB854	LIB855	LIB856	LIB857	LIB858	LIB859	LIB860	LIB861	LIB862	LIB863	LIB864	LIB865	LIB866	LIB867	LIB868	LIB869	LIB870	LIB871	LIB872	LIB873	LIB874	LIB875	LIB876	LIB877	LIB878	LIB879	LIB880	LIB881	LIB882	LIB883	LIB884	LIB885	LIB886	LIB887	LIB888	LIB889	LIB890	LIB891	LIB892	LIB893	LIB894	LIB895	LIB896	LIB897	LIB898	LIB899	LIB900	LIB901	LIB902	LIB903	LIB904	LIB905	LIB906	LIB907	LIB908	LIB909	LIB910	LIB911	LIB912	LIB913	LIB914	LIB915	LIB916	LIB917	LIB918	LIB919	LIB920	LIB921	LIB922	LIB923	LIB924	LIB925	LIB926	LIB927	LIB928	LIB929	LIB930	LIB931	LIB932	LIB933	LIB934	LIB935	LIB936	LIB937	LIB938	LIB939	LIB940	LIB941	LIB942	LIB943	LIB944	LIB945	LIB946	LIB947	LIB948	LIB949	LIB950	LIB951	LIB952	LIB953	LIB954	LIB955	LIB956	LIB957	LIB958	LIB959	LIB960	LIB961	LIB962	LIB963	LIB964	LIB965	LIB966	LIB967	LIB968	LIB969	LIB970	LIB971	LIB972	LIB973	LIB974	LIB975	LIB976	LIB977	LIB978	LIB979	LIB980	LIB981	LIB982	LIB983	LIB984	LIB985	LIB986	LIB987	LIB988	LIB989	LIB990	LIB991	LIB992	LIB993	LIB994	LIB995	LIB996	LIB997	LIB998	LIB999	LIB1000
----	-----	----	----	------	-----	------	------	------	------	------	------	------	------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	---------

2022	EMPP	CA	85	4.44664E+13	GIRAudeau GREGORY	PPR050005	RIV	RIC	HIVERNALE	L'HEROISE-Préhabilitation	MP10	0	85	80090	LE CHAMP ST PH	364795.667	16613003.663	41181.1	37895	3835001	85-2006	60000	
2022	EMPP	CA	85	4.44664E+13	HIVERNALE	PPR050002	RIV	RIC	HIVERNALE	L'HEROISE-Préhabilitation	MP10	0	85	80090	LE CHAMP ST PH	364795.667	16613003.663	41181.1	37895	3835001	85-2006	60000	
2022	EMPP	CA	85	1.53229E+13	GACE LES BASSES GARABOIERE	PPR051001	RIV	RIC	HIVERNALE	LE BESNON-Préhabilitation	MP10	40	85	85001	CHANTONNAY	39524.949	624487.339	37907.3	37905	WA023332	85-1996	11	
2022	EMPP	CA	85	1.53229E+13	GACE LES BASSES GARABOIERE	PPR051001	RIV	RIC	HIVERNALE	LES GABARDIERS 1 ET 2	MP10	40	85	85001	CHANTONNAY	393765.533	662979.171	41391.1	37907	WA024000	85-1996	11	
2022	EMPP	CA	85	3.87508E+13	GACE LA VALLEE LACTEE	PPR051004	RIV	RIC	HIVERNALE	LAFENETRE	MP10	0	85	85001	CHANTONNAY	302771.388	6246403.707	41169.1	37900	85-1995	40555		
2022	EMPP	CA	85	3.87508E+13	GACE LA VALLEE LACTEE	PPR051005	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE	LAMOIZE	MP10	0	85	85001	CHANTONNAY	391303.903	626234.42	46034.1	37899	85-1995	80000		
2022	EMPP	CA	85	3.87508E+13	GACE LA VALLEE LACTEE	PPR051006	RIV	RIC	HIVERNALE	LE GURE	MP10	0	85	85001	CHANTONNAY	394236.28	626299.052	40461.1	37911	85-1995	80000		
2022	EMPP	CA	85	3.99864E+13	GAILLARDON JEAN	PPR051002	RIV	RIC	HIVERNALE	LE CHATELON-Préhabilitation	MP10	48	85	85001	CHANTONNAY	394077.28	624244.963	42063.1	37907	588913738	85-2007	4275	
2022	EMPP	CA	85	3.83793E+13	EARL LE BRUUL	PPR051008	NS	FO	PRINTEMPS/ETE	LE BRUUL	MP10	0	85	85001	CHANTONNAY	394631.1	624248.1	42630.0154	37901	WA1524000	85-2007	8425	
2022	EMPP	CA	85	3.30586E+13	GACE LA FERTIE	PPR051009	NS	FO	PRINTEMPS/ETE	LAPORASSE	MP10	0	85	85001	CHANTONNAY	391624.28	626087.081	46300.0150	37901	85-1994	80555		
2022	EMPP	CA	85	3.30586E+13	GACE LA FERTIE	PPR051010	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE	LAMOIZE	MP10	0	85	85001	CHANTONNAY	391603.903	626234.42	46034.1	37899	85-1995	76800		
2022	EMPP	CA	85	3.48229E+13	EARL LA MOULIERE	PPR051011	RIV	RIC	HIVERNALE	LAMOISIERE-Préhabilitation	MP10	40	85	85001	CHANTONNAY	391529.593	626284.791	46271.1	37905	34020	85-1996	42400	
2022	EMPP	CA	85	3.29864E+13	GAILLARDON JEAN	PPR051002	RIV	RIC	HIVERNALE	LE CHATELON-Préhabilitation	MP10	48	85	85001	CHANTONNAY	394077.28	624244.963	42063.1	37907	WA1524000	85-2007	4275	
2022	EMPP	CA	85	4.04844E+13	GACE LAIT QUATOR	PPR051015	RIV	RIC	HIVERNALE	LE FUITEAU - COMPLEUR	MP10	40	85	85001	CHANTONNAY	389860.47	626334.145	50197.1	37932	WA1524000	85-2006	2500	
2022	EMPP	CA	85	4.04844E+13	GACE LAIT QUATOR	PPR051030	RIV	RIC	HIVERNALE	LE FUITEAU - COMPLEUR	MP10	40	85	85001	CHANTONNAY	388950	623940	49413.1	37906	WA1524000	85-2006	3000	
2022	EMPP	CA	85	3.90738E+13	GACE FUCHARD	PPR051016	RIV	RIC	HIVERNALE	LE FUITEAU	MP10	90	85	85001	CHANTONNAY	387903.62	626330.484	48165.1	37922	WA1524000	85-2006	1000	
2022	EMPP	CA	85	3.19311E+13	EARL LES BRALDIERS	PPR051017	RIV	RIC	HIVERNALE	LES BRALDIERS COMP	MP10	0	85	85001	CHANTONNAY	393790.22	626334.906	49413.1	37906	85-1995	92500		
2022	EMPP	CA	85	3.33386E+13	EARL LE RUY ORIN	PPR051012	RIV	RIC	HIVERNALE	LACHENAU	MP10	40	85	85001	CHANTONNAY	395106.72	626498.874	48168.1	37917	WA1524000	85-1997	6500	
2022	EMPP	CA	85	3.33386E+13	EARL LE RUY ORIN	PPR051019	RIV	RIC	HIVERNALE	LES MARSCHAIRES	MP10	45	85	85001	CHANTONNAY	395146.626	626703.791	48551.1	37920	UW472480	85-2006	1000	
2022	EMPP	CA	85	4.11516E+13	EARL LE BOIS BOUQUET	PPR051021	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE	LAMOIZE-Préhabilitation	MP10	43	85	85001	CHANTONNAY	390960.663	627581.643	40459.1	37924	38384300	85-1994	50750	
2022	EMPP	CA	85	3.18723E+13	GACE CHARBET	PPR051022	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE	LAMOIZE-Préhabilitation	MP10	35	85	85001	CHANTONNAY	391490.717	626234.015	52680.1	37906	WA1524000	85-2007	39800	
2022	EMPP	CA	85	3.08434E+13	GACE HIRSHU	PPR051029	RIV	RIC	HIVERNALE	LES GABARDIERS	MP10	72	85	85001	CHANTONNAY	394402.7994	626281.406	49413.1	37907	85-1996	30000		
2022	EMPP	CA	85	3.08434E+13	GACE HIRSHU	PPR051030	RIV	RIC	HIVERNALE	LES MOUTES	MP10	70	85	85001	CHANTONNAY	393716.1	626285.85	49413.1	37907	85-1996	30000		
2022	EMPP	CA	85	3.84878E+13	EARL LECHE	PPR052003	NS	FO	PRINTEMPS/ETE	LACOUR SAVINNE-Préhabilitation	MP10	60	85	85002	ST CYR CECC	385238.57611	663231.311	656240016	38326.1	39041	F3728180	85-2006	41
2022	EMPP	CA	85	3.09848E+13	EARL LA TONNELE	PPR051003	RIV	RIC	HIVERNALE	LACHAPELLE TH	MP10	130	85	85006	LACHAPELLE TH	397679.711	616028.631	38002.1	37948	F308619000	85-2006	63700	
2022	EMPP	CA	85	3.17818E+13	DANUJ JEAN LOUIS	PPR051002	RIV	RIC	HIVERNALE	LAUREPE	MP10	0	85	85006	LACHAPELLE TH	398877.873	616361.76	50994.1	37957	WA1524000	85-2011	52000	
2022	EMPP	CA	85	3.24723E+13	EARL MATHONNAU FORGE	PPR051003	RIV	RIC	HIVERNALE	TROUVÉE DE LA PERRE	MP10	40	85	85006	LACHAPELLE TH	398877.873	616361.76	50994.1	37957	WA1524000	85-2011	4680	
2022	EMPP	CA	85	3.24723E+13	EARL MATHONNAU FORGE	PPR051003	RIV	RIC	HIVERNALE	TROUVÉE DE LA PERRE	MP10	40	85	85006	LACHAPELLE TH	398877.873	616361.76	50994.1	37957	WA1524000	85-2011	52000	
2022	EMPP	CA	85	3.16536E+13	GACE LA BROUQUERE	PPR051003	RIV	RIC	HIVERNALE	LA BROUQUERE-Préhabilitation	MP10	53	85	85006	CHATEAU GUBERT	376977.43	661599.047	38004.1	37964	174005004	85-2005	41	
2022	EMPP	CA	85	3.16536E+13	GACE LA BROUQUERE	PPR051003	RIV	RIC	HIVERNALE	LA BROUQUERE-Préhabilitation	MP10	53	85	85006	CHATEAU GUBERT	376977.43	661599.047	38004.1	37964	174005004	85-2005	41	
2022	EMPP	CA	85	4.41908E+13	EARL LA FERTE	PPR051002	RIV	RIC	HIVERNALE	LAFERTE-Préhabilitation	MP10	50	85	85006	CHATEAU GUBERT	376607.906	661478.393	43362.1	37980	3040409054	85-2006	41	
2022	EMPP	CA	85	4.41908E+13	EARL LA FERTE	PPR051003	RIV	RIC	HIVERNALE	LACORNIÈRE-Préhabilitation	MP10	40	85	85006	CHATEAU GUBERT	374247.247	661529.355	52465.1	37961	31340600	85-2005	41	
2022	EMPP	CA	85	3.29248E+13	EARL LA FERTE	PPR052002	RIV	RIC	HIVERNALE	THORIGNY	MP10	40	85	85006	CHATEAU GUBERT	372746.668	661529.355	52465.1	37977	WA1524000	85-1990	8000	
2022	EMPP	CA	85	3.08266E+13	GACE LA BLONDE DES PRES	PPR051003	RIV	RIC	HIVERNALE	LACHAUVIERE	MP10	50	85	85105	LIE	385543.57	660970.812	48617.1	38788	380236	85-2006	37000	
2022	EMPP	CA	85	3.15317E+13	GACE LE PARC	PPR051003	RIV	RIC	HIVERNALE	LACHAUVIERE	MP10	0	85	85107	CHEFFOIS	409305.347	662085.746	50369.1	38036	2616029	85-2011	10000	
2022	EMPP	CA	85	3.15317E+13	GACE LE PARC	PPR051002	RIV	RIC	HIVERNALE	LA BURFAIE	MP10	0	85	85107	CHEFFOIS	411569	662828	2632050	38036	2616029	85-2011	10000	
2022	EMPP	CA	85	3.52274E+13	GACE LE PARC	PPR051003	RIV	RIC	HIVERNALE	LAFORCHÈRE	MP10	0	85	85187	REMARIAU	409304	6620204	105476.1	38037	2632050	85-2011	10000	
2022	EMPP	CA	85	3.52274E+13	GACE LE PARC	PPR051003	RIV	RIC	HIVERNALE	LAFORCHÈRE	MP10	0	85	85187	REMARIAU	409304	6620204	105476.1	38037	2632050	85-2011	10000	
2022	EMPP	CA	85	3.26086E+13	EARL LES VERSANTS	PPR051004	RIV	RIC	HIVERNALE	LACOURSAUDIERE	MP10	0	85	85007	CHEFFOIS	412389	6620204	50522.1	38038	85-2005	0		
2022	EMPP	CA	85	3.26086E+13	EARL LES VERSANTS	PPR051004	RIV	RIC	HIVERNALE	LACOURSAUDIERE	MP10	0	85	85007	CHEFFOIS	412389	6620204	50522.1	38038	85-2005	0		
2022	EMPP	CA	85	3.26086E+13	EARL LES VERSANTS	PPR051004	RIV	RIC	HIVERNALE	LACOURSAUDIERE	MP10	0	85	85007	CHEFFOIS	412389	6620204	50522.1	38038	85-2005	0		
2022	EMPP	CA	85	3.26086E+13	EARL LES VERSANTS	PPR051004	RIV	RIC	HIVERNALE	LACOURSAUDIERE	MP10	0	85	85007	CHEFFOIS	412389	6620204	50522.1	38038	85-2005	0		
2022	EMPP	CA	85	3.26086E+13	EARL LES VERSANTS	PPR051004	RIV	RIC	HIVERNALE	LACOURSAUDIERE	MP10	0	85	85007	CHEFFOIS	412389	6620204	50522.1	38038	85-2005	0		
2022	EMPP	CA	85	3.26086E+13	EARL LES VERSANTS	PPR051004	RIV	RIC	HIVERNALE	LACOURSAUDIERE	MP10	0	85	85007	CHEFFOIS	412389	6620204	50522.1	38038	85-2005	0		
2022	EMPP	CA	85	3.26086E+13	EARL LES VERSANTS	PPR051004	RIV	RIC	HIVERNALE	LACOURSAUDIERE	MP10	0	85	85007	CHEFFOIS	412389	6620204	50522.1	38038	85-2005	0		
2022	EMPP	CA	85	3.26086E+13	EARL LES VERSANTS	PPR051004	RIV	RIC	HIVERNALE	LACOURSAUDIERE	MP10	0	85	85007	CHEFFOIS	412389	6620204	50522.1	38038	85-2005	0		
2022	EMPP	CA	85	3.26086E+13	EARL LES VERSANTS	PPR051004	RIV	RIC	HIVERNALE	LACOURSAUDIERE	MP10	0	85	85007	CHEFFOIS	412389	6620204	50522.1	38038	85-2005	0		
2022	EMPP	CA	85	3.26086E+13	EARL LES VERSANTS	PPR051004	RIV	RIC	HIVERNALE	LACOURSAUDIERE	MP10	0	85	85007	CHEFFOIS	412389	6620204	50522.1	38038	85-2005	0		
2022	EMPP	CA	85	3.26086E+13	EARL LES VERSANTS	PPR051004	RIV	RIC	HIVERNALE	LACOURSAUDIERE	MP10	0	85	85007	CHEFFOIS	412389	6620204	50522.1	38038	85-2005	0		
2022	EMPP	CA	85	3.26086E+13	EARL LES VERSANTS	PPR051004	RIV	RIC	HIVERNALE	LACOURSAUDIERE	MP10	0	85	85007	CHEFFOIS	412389	6620204	50522.1	38038	85-2005	0		
2022	EMPP	CA	85	3.26086E+13	EARL LES VERSANTS	PPR051004	RIV	RIC	HIVERNALE	LACOURSAUDIERE	MP10	0	85	85007	CHEFFOIS	412389	6620204	50522.1	38038	85-2005	0		
2022	EMPP	CA	85	3.26086E+13	EARL LES VERSANTS	PPR051004	RIV	RIC	HIVERNALE	LACOURSAUDIERE	MP10	0	85	85007	CHEFFOIS	412389	6620204	50522.1	38038	85-2005	0		
2022	EMPP	CA	85	3.26086E+13	EARL LES VERSANTS	PPR051004	RIV	RIC	HIVERNALE	LACOURSAUDIERE	MP10	0	85	85007	CHEFFOIS	412389	6620204	50522.1	38038	85-2005	0		
2022	EMPP	CA	85	3.26086E+13	EARL LES VERSANTS	PPR051004	RIV	RIC	HIVERNALE	LACOURSAUDIERE	MP10	0	85	85007	CHEFFOIS	412389	6620204	50522.1	38038	85-2005	0		
2022	EMPP	CA	85	3.26086E+13	EARL LES VERSANTS	PPR051004	RIV	RIC	HIVERNALE	LACOURSAUDIERE	MP10	0	85	85007	CHEFFOIS	412389	6620204	50522.1	38038	85-2005	0		
2022	EMPP	CA	85	3.26086E+13	EARL LES VERSANTS	PPR051004	RIV	RIC	HIVERNALE	LACOURSAUDIERE	MP10	0	85	85007	CHEFFOIS	412389</							

DDT 86

86-2022-05-19-00007

Arrêté n°2022_DDT_SEB_394 portant attribution
de volume d'eau prélevable à partir du point de
prélèvement n°DDT018201



Arrêté complémentaire N°2022_DDT_SEB_394 en date du 19 mai 2022
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point de prélèvement n°DDT 018201

Le préfet de la Vienne

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation et déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifiée par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la demande suite au transfert d'exploitation à la SCEA DU VIVIER auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le n°DDT **018201** relatif à la déclaration d'existence de l'ouvrage et du prélèvement associé ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr/

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté N°2021_DDT_SEB_268 en date du 06 mai 2021 portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point n°DDT **018201** suite au transfert de la GAEC du Vivier à la SCEA DU VIVIER.

ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **SCEA DU VIVIER**

demeurant à : **1 LES ECLAIREES, 86230, ORCHES**

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2022 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau souterraine au moyen de l'installation référence DDT n°**018201** dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 5.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation Déclaration

ARTICLE 3 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2022 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **Autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 5 - Dispositions Réglementaires

L'ouvrage n°DDT **018201**, situé sur le bassin Veude-Négron, sous-bassin VEUDE-NEGRON est autorisé à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
018201	ORCHES	LE VIVIER	LÉMERÉ

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire VHR 50 % (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire 30 % (en m ³)
018201	25	28 000	1 400	1 960

*Volume maximum hebdomadaire : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

ARTICLE 6 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

ARTICLE 7 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ou l'arrêté cadre départemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne, pour les prélèvements situés dans les sous-bassin Issoire Blourde et Les Blourdes.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante :

<https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

ARTICLE 8 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Orches, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
La mairie d'Orches,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
la responsable du Service Eau et Biodiversité


Le responsable de l'unité
Eau quantité
Rodolphe PINIER

DDT 86

86-2022-05-23-00004

Arrêté n°2022_DDT_SEB_398 portant attribution
de volume d'eau prélevable à partir du point de
prélèvement n°DDT900151



Arrêté complémentaire N°2022_DDT_SEB_398 en date du 23 mai 2022
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point de prélèvement n°DDT 900151

Le préfet de la Vienne

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation** et **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la demande suite au transfert d'exploitation à la **SARL JANSEN** auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le n°DDT **900151** relatif à la déclaration d'existence de l'ouvrage et du prélèvement associé ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté N°2021_DDT_SEB_260 en date du 06 mai 2021 portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point n°DDT 900151 suite au transfert de votre entreprise individuelle Madame JANSEN Angela à la SARL JANSEN.

ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **SARL JANSEN**

demeurant à : **LE CHAMBON, 86390, LATHUS-SAINT-REMY**

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2022 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau superficielle au moyen de l'installation référence DDT n° **900151** dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 5.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	Autorisation
	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1.000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1.000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration

ARTICLE 3 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2022 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **Autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 5 - Dispositions Réglementaires

L'ouvrage n°DDT**900151**, situé sur le bassin Gartempe / Anglin , sous-bassin GARTEMPE est autorisé à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
900151	LATHUS-SAINT-REMY	Les Patureaux du Moulin du Pont	MONTMORILLON

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire VHR 50 % (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire 30 % (en m ³)
900151	5	12 000	600	840

*Volume maximum hebdomadaire : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

La présente autorisation porte également attribution d'un volume d'eau prélevable de **1.000 m³** à partir du point de prélèvement n°DDT **900151** en période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars), valable du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2026.

ARTICLE 6 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

ARTICLE 7 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ou l'arrêté cadre départemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne, pour les prélèvements situés dans les sous-bassin Issoire Blourde et Les Blourdes.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante : <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

ARTICLE 8 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Lathus-Saint-Rémy, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 12- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
La mairie de Lathus-Saint-Rémy,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
la responsable du Service Eau et Biodiversité

Le responsable de l'unité
Eau quantité

Rodolphe PINIER



DDT 86

86-2022-06-08-00002

Arrêté n°2022_DDT_SEB_432 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.



Arrêté n° 2022_DDT_SEB_432 en date du 8 juin 2022

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre départemental n°2022_DDT_N°159 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022_DDT_SEB_337 en date du 12 mai 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne ;

Considérant que le débit d'alerte établi à 7,00 m³/s à la station hydrométrique de Vicq-Sur-Gartempe, dans l'arrêté cadre départemental 2022_DDT_SEB_ N°159 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Vicq-sur-Gartempe le 6 juin 2022 (6,66 m³/s) et le 5 juin 2022 (6,82 m³ /s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe en application de l'arrêté cadre départemental sus-visé en date du 30/03/2022,

Considérant que les observations du réseau ONDE (Observatoire National des Etiages) en date du 23 mai 2022 ont mis en évidence des écoulements visibles faibles sur certains affluents de la Gartempe/Anglin ;

Considérant que les niveaux de la ressource en eau du bassin de la Gartempe et de l'Anglin nécessitent de maintenir les mesures qui avaient été prescrites par l'arrêté n° 2022_DDT_SEB_337 en date du 12 mai 2022 susvisé.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° 2022_DDT_SEB_402 en date du 24 mai 2022 est abrogé.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements en RIVIERE	Gartempe	Angles-sur-Anglin	ALERTE	- 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR 50 %) à compter du lundi 23/05/2022 - 8h
Prélèvements en RIVIERE	Gartempe	Montmorillon	ALERTE	à compter du lundi 30/05/2022 - 8h Restriction horaire : interdiction de 11h à 18h.
Prélèvements en RIVIERE	Gartempe	Vicq-sur-Gartempe	ALERTE	à compter du lundi 13/06/2022 - 8h Restriction horaire : interdiction de 11h à 18h.
Prélèvements en NAPPE	Gartempe	Vicq-sur-Gartempe	ALERTE	- 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR 50 %) à compter du lundi 13/06/2022 - 8h

Lorsque l'irrigation est encore possible conformément aux tableaux ci-dessus, les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits entre 11h et 18h pour l'ensemble des prélèvements rattachés à un indicateur rivière, nappe libre du supra-toarcien et aux prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien à compter du lundi 16 mai 2022, sauf pour l'irrigation en goutte-à-goutte.

Ces mesures de restrictions horaires s'appliquent également à l'irrigation à partir des plans d'eau de stockage hivernal.

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	Bassin de l'Anglin Bassin de la Gartempe à compter du 30/05/2022		

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Mancœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		Mesures d'alerte renforcée à compter du vendredi 13 mai 2022 sur tout le département de la Vienne	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2022_DDT_SEB_330.

ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2022 minuit.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieus-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires.

Le Directeur Départemental

Eric SIGALAS

5/6

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe du bassin de la Gartempe et de l'Anglin :

ANGLIN		GARTEMPE	
Prélèvements en nappe ou en rivière		Prélèvements en nappe ou en rivière	
BETHINES	LATHUS-SAINT-REMY	ANGLES-SUR-L-ANGLIN	MONTMORILLON
BOURG	LA TRIMOUILLE	ANTIGNY	NALLIERS
ARCHAMBAULT	LIGLET	HAIMS	PINDRAY
BRIGUEIL LE	NALLIERS	JOUHET	SAINT-GERMAIN
CHANTRE	SAINT-LEOMER	LA BUSSIERE	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
COULONGES-	SAINT-PIERRE-DE- MAILLE	LA ROCHE-POSAY	SAINT-SAVIN
LES- HEROLLES	THOLLET	LATHUS-SAINT-REMY	SAULGE
HAIMS	VILLEMORT	LEIGNES-SUR-FONTAINE	VICQ-SUR-GARTEMPE
JOURNET		LIGLET	VILLEMORT

Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X		X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X		X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Voir annexe 2						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction					X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) :
plans d'alerte et mesures de restriction tout usage
prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
 Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
 Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) :
plans d'alerte et mesures de restriction tout usage
prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Le Secrétaire Général Commun

86-2022-06-10-00001

Arrêté du 7 juin 2022 n°2022-03-SGC de désignation de Madame Martine DEMAZOIN directrice du secrétariat général commun départemental de la Vienne par intérim



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun

**Arrêté du 7 juin 2022 n°2022-03-SGC de désignation de Madame Martine DEMAZOIN
directrice du secrétariat général commun départemental de la Vienne par intérim**

Le préfet de la Vienne,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2022 portant nomination de Monsieur Yannick PASTOUREAU, ingénieur des TPE hors classe, directeur départemental adjoint des territoires du Cher, à compter du 13 juin 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 février 2021 portant nomination de Madame Martine DEMAZOIN, inspectrice des affaires sanitaires et sociales hors classe, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental de la Vienne, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DRHM-10 du 23 décembre 2020 fixant organisation des services de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DRHM-09 du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

CONSIDÉRANT la vacance du poste du directeur du secrétariat général commun départemental de la Vienne suite à la nomination de Monsieur Yannick PASTOUREAU et la nécessité de pourvoir au fonctionnement du service jusqu'à l'installation d'un nouveau directeur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne ;


ARRÊTE

Article premier : Madame Martine DEMAZOIN, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental de la Vienne, est chargée d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice du secrétariat général commun départemental de la Vienne.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 juin 2022.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice du secrétariat général commun départemental de la Vienne, par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, with a small dot to the right of the main loop.

Jean-Marie GIRIER

Le Secrétaire Général Commun

86-2022-06-10-00002

Arrêté n° 2022-04-SGC en date du 8 juin 2022
donnant délégation de signature en matière
d'administration générale à Madame Martine
DEMAZOIN, Directrice du secrétariat général
commun départemental par intérim

**Arrêté n° 2022-04-SGC
en date du 8 juin 2022**

**donnant délégation de signature en matière d'administration générale
à Madame Martine DEMAZOIN,
Directrice du secrétariat général commun départemental par intérim**

Le préfet de la Vienne

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux
- VU** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-03-SGC du 7 juin 2022 portant nomination de Madame Martine DEMAZOIN, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vienne par intérim, à compter du 13 juin 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-DRHM-10 du 23 décembre 2020 fixant organisation des services de la préfecture de la Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-DRHM-09 du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Martine DEMAZOIN, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vienne par intérim, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du secrétariat général commun départemental, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de cette direction.

Article 2 :

Dans l'exercice de ses responsabilités, Madame Martine DEMAZOIN peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de sa direction.

Cette disposition ne s'applique pas aux décisions concernant l'organisation et le fonctionnement de la direction, décisions qui doivent être signées par le directeur ou son adjointe.

Copie de cette décision sera, dès sa signature, adressée au préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice du secrétariat général commun départemental par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER

Le Secrétaire Général Commun

86-2022-06-10-00003

- Arrêté n°2022-05-SGC en date du 8 juin 2022
donnant délégation de signature à Madame
Martine DEMAZOIN, Directrice du secrétariat
général commun départemental par intérim
- pour l'ordonnancement secondaire des
recettes et dépenses
 - pour l'exercice des attributions de la personne
responsable des marchés et du pouvoir
adjudicateur

**Arrêté n° 2022-05-SGC
en date du 8 juin 2022**

**donnant délégation de signature à Madame Martine DEMAZOIN,
Directrice du secrétariat général commun départemental par intérim**

- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses**
- pour l'exercice des attributions de la personne responsable
des marchés et du pouvoir adjudicateur**

Le préfet de la Vienne

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les budgets des ministères :

- de l'Intérieur ;
- de la transition écologique ;
- de l'agriculture et l'alimentation ;
- de l'économie et des finances et de la relance ;
- des comptes publics ;
- des solidarités et de la santé ;
- du travail ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-SGC du 7 juin 2022 portant nomination de Madame Martine DEMAZOIN, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vienne par intérim, à compter du 13 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DRHM-10 du 23 décembre 2020 fixant organisation des services de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DRHM-09 du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Vienne

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Titre 1: pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Madame Martine DEMAZOIN, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vienne par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et responsable de centre de coûts, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, imputées sur les titres et les BOP suivants :

Ministère	Code Programme	Programme	Nature du BOP	Titres
Intérieur	354	Administration territoriale de l'État	Régional	2, 3, 5 et 6
	216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Central et Régional	2, 3, 5 et 6
	176	Police nationale	Central et Régional	2, 3, 5 et 6
Transition écologique	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	Central et Régional	2, 3, 5 et 6
Agriculture et alimentation	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Régional	2, 3, 5 et 6
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Central et Régional	2, 3, 5 et 6
Économie, des finances et de la relance	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	Central et Régional	3 et 5
	362	Plan de relance - Ecologie	Central et Régional	3 et 5
	134	Développement des entreprises et régulations	Central et Régional	2, 3, 5 et 6
Comptes publics	348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupant	Central et Régional	3 et 5
	349	Fonds de transformation de l'action publique (FTAP)	Central et Régional	3 et 5
	148	Fonction publique	Central et Régional	2, 3, 5 et 6
Solidarités et santé	124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	Central et Régional	2, 3, 5 et 6
Travail	155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Central et Régional	2, 3, 5 et 6

Cette délégation de signature porte sur l'engagement juridique, le service fait et les demandes de paiement auprès du comptable ainsi que sur les réalisations de recettes, exécutés à l'échelon du département.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent ou leur refuser cet avantage, dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999.

Demeurent soumis à la signature du préfet :

- les décisions attributives de subventions (arrêtés, conventions, ...) accordées sur le titre 6 du budget de l'État, d'un montant supérieur à 45 000 €, ainsi que toutes lettres de notification se rapportant à ces conventions et arrêtés ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées.

Article 2 – En ce qui concerne l'ordonnancement secondaire des dépenses, y compris celles engagées par les marchés à procédure adaptée, Madame Martine DEMAZOIN pourra, dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de sa direction exerçant les fonctions suivantes :

- responsables de pôle et leurs adjoints ;
- responsables de bureau et leurs adjoints.

Une copie de cette subdélégation sera adressée au préfet et au directeur régional des finances publiques.

Titre 2 : pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur

Article 3 – Délégation de signature est donnée, à Madame Martine DEMAZOIN, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vienne par intérim, à l'effet de mettre en oeuvre les procédures relatives aux marchés de l'État des programmes pour lesquels elle a reçu délégation au titre de l'ordonnancement secondaire (conduites des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant), tels que définis et réglementés par le code des marchés publics et sous le seuil des procédures adaptées pour ce qui concerne les marchés de fournitures et de services ;

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;
- des crédits pour lesquels Madame Martine DEMAZOIN a été désignée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 – En ce qui concerne la personne responsable des marchés, Madame Martine DEMAZOIN pourra, dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités, subdéléguer sa signature au directeur adjoint de sa direction et à la responsable du pôle gouvernance budgétaire et performance.

Une copie de cette subdélégation sera adressée au préfet et au directeur régional des finances publiques.

Article 5 – Il sera adressé au préfet copie des observations que le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré, est amené à formuler concernant l'engagement des dépenses de l'ordonnateur secondaire délégué. La réponse à ces observations sera transmise sous couvert du préfet.

Article 6 – Madame Martine DEMAZOIN devra :

- produire chaque année un état présentant l'ensemble des opérations programmées sur les titres 2, 3, 5 et 6 ;
- produire chaque année au préfet les éléments destinés au volet performance des SGCD ;
- signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être.

Article 7 - Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice du secrétariat général commun départemental par intérim et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-06-09-00002

Arreté 2022-DCL-2019 du 9 juin 2022 autorisant
la création de la Chambre funéraire PF Augeron
sise ZA du clos de l'Ormeau Saint Georges les
Baillargeaux



**Arrêté n°2022 DCL-BER- 219 du 9 juin 2022
autorisant la création d'une chambre funéraire
des pompes funèbres Augeron (Anémone Funéraire)
sise ZA du Clos de l'Ormeau
sur la commune de Saint-Georges-les-Baillargeaux(86100)**

Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relative à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU les lois n° 93-23 du 8 janvier 1993 et n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-007 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par les Pompes Funèbres Augeron (Anémone Funéraire), le 11 février 2022 et le dossier complet constitué à cet effet à compter du 29 mars 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Georges-les-Baillargeaux en date du 21 avril 2022 validant le principe de la mise en œuvre du projet qui sera implanté dans la zone d'activité du Clos de l'Ormeau sur la commune de Saint-Georges-les-Baillargeaux (86310) ;

VU l'avis favorable émis à l'unanimité des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 2 juin 2022 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les Pompes Funèbres Augeron (Anémone Funéraire) sont autorisées à réaliser une chambre funéraire située dans la zone d'activité du Clos de l'Ormeau, parcelle section ZE, n°631, sur la commune de Saint-Georges-les-Baillargeaux (86310), selon le projet présenté.

Article 2 : La chambre funéraire créée devra satisfaire aux prescriptions édictées aux articles 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-88 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 3 : Compte-tenu des nuisances sonores potentiellement engendrées par le fonctionnement de l'installation, la chambre funéraire devra être exploitée dans le respect des prescriptions des articles R 1334-22 et suivants du code de la santé publique (modifiée par le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006).

Article 4 : Les déchets d'activités de soins de conservations seront éliminés par les thanatopracteurs intervenants conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-14 du code de la santé publique.

Article 5 : Le gestionnaire du funérarium est assujéti à l'obtention de l'habilitation prévue aux articles L.2223-19 et L.2223-23 du CGCT.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :
Monsieur le Préfet de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Bureau des polices administratives –
Place Beauvau - 75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne dont une copie sera adressée :

- aux Pompes funèbres Augeron (Anémone Funéraire)
- et une copie pour information à
- Monsieur le Maire de Saint-Georges-les-Baillargeaux

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-06-08-00001

Arrêté modificatif portant constitution de la
commission de recensement

Arrêté n° 2022 DCL/BER-209 en date du 8 juin 2022
modifiant l'arrêté n°2022 DCL/BER-163 en date du 17 mai 2022 portant constitution de la
commission de recensement des votes à l'occasion des élections législatives les 12 et 19 juin 2022

Le Préfet de la Vienne,

- VU** le code électoral ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- VU** le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- VU** l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-002 du 7 mars 2022, donnant délégation de signature à Mme Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- VU** la désignation du 12 avril 2022 du Président du Conseil Départemental de la Vienne proposant ses représentants pour siéger au sein de cette commission ;
- VU** l'ordonnance du 16 mai 2022 de la Première Présidente de la Cour d'Appel de Poitiers désignant ses représentants pour siéger au sein de cette commission ;
- VU** la modification de la désignation des membres du Conseil Départemental pour la commission ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture.;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2022 DCL/BER-163 en date du 17 mai 2022 portant constitution de la commission de recensement des votes à l'occasion des élections législatives les 12 et 19 juin 2022 est modifié comme suit :

La commission de recensement des votes en vue des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, est constituée comme suit :

Pour le premier tour :

- **Monsieur Cyril BOUSSERON**, président du tribunal judiciaire de Poitiers, **Président**;
Monsieur Lionel JOSSERAND, vice-président chargé de l'instruction au tribunal judiciaire de Poitiers, **Président suppléant**;
- **Monsieur Alain JOYEUX**, conseiller départemental, en qualité de **membre titulaire** ;
- **Monsieur Nicolas SEBILEAU**, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité de la Préfecture de la Vienne, en qualité de **membre titulaire**.

Pour le second tour :

- **Madame Alice VERDIER**, vice-présidente au tribunal judiciaire, **Présidente – Madame Pauline WATTEZ**, vice-présidente au tribunal judiciaire de Poitiers, **Présidente suppléante** ;

- **Madame Joëlle PELTIER**, Vice-Présidente déléguée du Conseil Départemental, en qualité de **membre titulaire** ;

- **Monsieur Nicolas SEBILEAU**, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité de la Préfecture de la Vienne, en qualité de **membre titulaire**

Article 2 – Le reste est inchangé.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Pascale PIN